

MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR SUR L'EXERCICE 2023 POUR LES SALARIÉS UNEOS

JUILLET 2023

Madame, Monsieur,

Après avoir pris connaissance des dispositions législatives et dans le cadre du cycle des Négociations Annuelles Obligatoires 2023, UNEOS a négocié et signé en juin 2023 un accord collectif avec les organisations syndicales, à l'unanimité.

Il a été souhaité la mise en place de la « prime de partage sur la valeur » (PPV) versée au profit des salariés ayant une rémunération brute inférieure à trois fois le montant annuel du SMIC calculé sur les 12 mois précédents le versement sur la base de la durée légale de travail.

Cette note d'information vous est donc ainsi adressée pour vous informer des modalités pratiques de déclenchement et versement de la prime de partage sur la valeur.

Cette prime vise à augmenter le pouvoir d'achat de ses bénéficiaires, et vient donc s'ajouter à votre rémunération habituelle. Conformément à la réglementation, la prime de partage de la valeur sera modulée en l'espèce selon deux critères cumulatifs :

- **La classification des emplois de la convention collective FEHAP**

Pour les salariés dont le coefficient de base conventionnelle (qui comprend le coefficient de référence et les compléments) est inférieur à 477, le montant de la prime de partage de la valeur est de 900€ net pour un équivalent temps plein, avec une répartition suivante, 450€ versés en juillet 2023 et 450€ versés en décembre 2023.

Pour les salariés dont le coefficient de base conventionnelle (qui comprend le coefficient de référence et les compléments) est égal à 477, le montant de la prime de partage de la valeur sera

attribué aux salariés ne bénéficiant pas déjà d'un complément de rémunération par voie d'avenant contractuel prévoyant des éléments de rémunération supérieure au montant annuel de la PPV 2023 et sera de 1800€ net pour un équivalent temps plein, avec une répartition suivante, 900€ versés en juillet 2023 et 900€ versés en décembre 2023.

Pour les salariés dont le coefficient de base conventionnelle (qui comprend le coefficient de référence et les compléments) est supérieur à 477, le montant de la prime de partage de la valeur sera attribué aux salariés ne bénéficiant pas déjà d'un complément de rémunération par voie d'avenant contractuel prévoyant des éléments de rémunération supérieure au montant annuel de la PPV 2023 et sera de 900€ net pour un équivalent temps plein, avec une répartition suivante, 450€ versés en juillet 2023 et 450€ versés en décembre 2023.

- **Le critère de présence effective**

Comme établi par la réglementation applicable, pour les salariés n'ayant pas été présents de manière effective sur la totalité de l'année 2023, la prime sera calculée en prorata du temps effectif de présence, déduction faite de la maladie, et selon leur durée contractuelle de travail.



MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR SUR L'EXERCICE 2023 POUR LES SALARIÉS UNEOS

JUILLET 2023

En effet, selon la réglementation en vigueur, la prime sera calculée au prorata du temps effectif de présence pour les salariés n'ayant pas été présents de manière effective sur la totalité de l'année 2023. Les salariés visés par le présent dispositif à temps partiel percevront la prime au prorata de la durée contractuelle de leur contrat de travail.

Il est précisé que pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC, la prime versée est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts patronale et salariale), y compris CSG et CRDS.

La prime de partage de la valeur sera ainsi versée en deux fois :

- Avec un premier versement exécuté sur le bulletin de salaire de juillet 2023 pour la période de référence du 01/01/2023 au 30/06/2023

- Avec un second versement exécuté sur le bulletin de salaire de décembre 2023 pour la période de référence du 01/07/2023 au 31/12/2023.

Pour connaître par le détail le contenu de l'ensemble des mesures et leur mécanisme, nous vous invitons à vous reporter également au texte intégral de l'accord disponible sur les panneaux réservés aux communications de la Direction sur chacun des sites, ainsi que dans COTRANET sous l'onglet RH.

La Direction Générale tient encore à remercier vivement l'ensemble des salariés pour leur implication dans le développement de l'Association.

Le Directeur Général

Georges-Hubert DELPORTE

